



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1890 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 2025

instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 ⁽²⁾, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, à l'exclusion des corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13 et des boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle, relevant actuellement des codes NC ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10) et ex 7307 19 90 (code TARIC 7307 19 90 10), originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou la «Chine») et de Thaïlande («enquête initiale»).
- (2) Les taux de droit, fondés sur l'élimination du niveau de dumping, s'échelonnaient de 14,9 % à 57,8 %. L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».
- (3) Le 12 juin 2013, le producteur-exportateur chinois Jinan Meide Castings Co., Ltd, (ci-après «Jinan Meide») a introduit, devant le Tribunal de l'Union européenne, un recours en annulation du règlement (UE) n° 430/2013 dans la mesure où il lui était applicable. Le 30 juin 2016, le Tribunal a conclu dans son arrêt que les droits de la défense de Jinan Meide avaient été violés et il a annulé le règlement attaqué en ce qu'il instituait un droit antidumping sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, fabriqués par Jinan Meide.
- (4) À la suite de l'arrêt susmentionné, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a, par avis du 28 octobre 2016 ⁽³⁾, rouvert l'enquête antidumping concernant les accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, fabriqués par Jinan Meide.
- (5) Par son règlement d'exécution (UE) 2017/1146 du 28 juin 2017 ⁽⁴⁾, la Commission a réinstitué un droit antidumping définitif de 39,2 % sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la RPC, fabriqués par Jinan Meide.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil du 13 mai 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie (JO L 129 du 14.5.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/430/oj).

⁽³⁾ JO C 398 du 28.10.2016, p. 57.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1146 de la Commission du 28 juin 2017 réinstaurant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine, fabriqués par Jinan Meide Castings Co., Ltd (JO L 166 du 29.6.2017, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1146/oj).

- (6) Le 25 novembre 2015, la Commission a ouvert un réexamen intermédiaire partiel, à la demande de Metpro Limited, concernant certains types d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable originaires de la RPC et de Thaïlande, afin de déterminer s'ils relevaient du champ d'application des mesures antidumping applicables. La Commission a clos ce réexamen intermédiaire partiel le 18 juillet 2016, par la décision d'exécution (UE) 2016/1176 ⁽⁵⁾, à la suite du retrait de ladite demande.
- (7) Le 23 mai 2017, la Commission a ouvert un réexamen intermédiaire partiel, à la demande de Hebei Yulong Casting Co., Ltd, concernant certains types d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable originaires de la RPC et de Thaïlande, afin de déterminer s'ils relevaient du champ d'application des mesures antidumping applicables. La Commission a clos ce réexamen intermédiaire partiel par la décision d'exécution (UE) 2018/52 du 11 janvier 2018 ⁽⁶⁾, à la suite du retrait de ladite demande.
- (8) Le 12 juillet 2018, la Cour de justice de l'Union européenne ⁽⁷⁾ a décidé que les accessoires en fonte à graphite sphéroïdal (également appelée fonte ductile) ne correspondaient pas à la notion de «fonte malléable» telle que définie dans la sous-position 7307 19 10 de la NC. La Cour a conclu que les accessoires en fonte à graphite sphéroïdal devaient être classés dans la sous-position résiduelle 7307 19 90 (en tant qu'autres accessoires en fonte).
- (9) Le 14 février 2019, la Commission a publié le règlement (UE) 2019/262 ⁽⁸⁾ modifiant les références aux codes TARIC afin de les aligner sur les conclusions de la Cour. Étant donné que les mesures antidumping sont instituées conformément à la définition du produit, quel que soit le classement tarifaire, cette modification n'a eu aucune incidence sur la définition du produit concerné par les mesures en vigueur.
- (10) Par son règlement d'exécution (UE) 2019/1259 ⁽⁹⁾, la Commission européenne a réinstitué les mesures antidumping définitives sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande à la suite d'un réexamen (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»).
- (11) Jinan Meide avait contesté le règlement d'exécution (UE) 2017/1146 devant le Tribunal. Le 20 septembre 2019, le Tribunal a rendu son arrêt dans l'affaire T-650/17 ⁽¹⁰⁾ concernant le règlement d'exécution (UE) 2017/1146.
- (12) Par son règlement d'exécution (UE) 2020/1210 ⁽¹¹⁾, la Commission a réinstitué un droit antidumping définitif de 36,0 % sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la RPC, fabriqués par Jinan Meide.

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/1176 de la Commission du 18 juillet 2016 clôturant le réexamen intermédiaire partiel concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (JO L 193 du 19.7.2016, p. 115, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2016/1176/oj).

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/52 de la Commission du 11 janvier 2018 clôturant le réexamen intermédiaire partiel concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (JO L 7 du 12.1.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/52/oj).

⁽⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 2018, Profit Europe NV/Belgische Staat, C-397/17 et C-398/17, ECLI:EU:C:2018:564.

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/262 de la Commission du 14 février 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie (JO L 44 du 15.2.2019, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/262/oj).

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1259 de la Commission du 24 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 197 du 25.7.2019, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1259/oj).

⁽¹⁰⁾ Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 20 septembre 2019, Jinan Meide Casting Co. Ltd/Commission européenne, T-650/17, ECLI:EU:T:2019:644.

⁽¹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1210 de la Commission du 19 août 2020 réinstaurant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine, fabriqués par Jinan Meide Castings Co., Ltd à la suite de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-650/17 (JO L 274 du 21.8.2020, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1210/oj).

- (13) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/2202 ⁽¹²⁾, la Commission a décidé d'exclure du champ d'application des mesures antidumping les produits suivants:
- les corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13,
 - les boîtes de jonction circulaires filetéées en fonte malléable sans couvercle,
 - les raccords de serrage en té en fonte ductile avec joint en caoutchouc et orifice de sortie,
 - les embouts rainurés en fonte ductile, pour tuyau en acier rainuré avec sortie filetéée,
 - les réducteurs rainurés en fonte ductile à extrémité filetéée,
 - les tés réducteurs rainurés en fonte ductile à sortie filetéée, et
 - les colliers de ballonnement en fonte ductile sans sortie filetéée utilisés pour obturer un orifice sur un élément de tuyauterie.
- (14) Le taux des droits antidumping actuellement en vigueur varie entre 24,6 % et 57,8 % sur les importations en provenance de Chine et entre 14,9 % et 15,5 % sur les importations en provenance de Thaïlande.

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (15) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹³⁾, la Commission a reçu une demande de réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (16) La demande de réexamen a été déposée le 25 avril 2024 par le comité de défense ad hoc de l'industrie des accessoires de tuyauterie en fonte malléable de l'Union européenne (ci-après le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union des accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Ledit comité y faisait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation du dumping, ainsi que la continuation et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (17) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 24 juillet 2024, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal originaires de Chine et de Thaïlande (les «pays concernés») sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽¹⁴⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).

1.4. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (18) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. Parties intéressées

- (19) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, elle a expressément informé les requérants, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs chinois et thaïlandais connus, les autorités chinoises et thaïlandaises et les importateurs connus, ainsi que les utilisateurs et opérateurs commerciaux, de l'ouverture de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/2202 de la Commission du 16 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1259 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (JO L, 2023/2202, 17.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2202/oj).

⁽¹³⁾ JO C, C/2023/387, 25.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/387/oj>.

⁽¹⁴⁾ JO C, C/2024/4656, 24.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4656/oj>.

- (20) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations concernant l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Aucune partie intéressée n'a demandé à être entendue.

1.6. Échantillonnage

- (21) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (22) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base de la représentativité du volume de production et de ventes du produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (23) L'échantillon se composait de deux producteurs de l'Union qui représentaient environ 70 % du volume total estimé de production et de ventes du produit similaire au sein de l'Union. L'échantillon assurait également une bonne répartition géographique.
- (24) Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à formuler des informations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue. La Commission a dès lors conclu que l'échantillon était représentatif de l'industrie de l'Union.

Échantillonnage des importateurs

- (25) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.
- (26) Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées, ni accepté de figurer dans l'échantillon. Ayant ainsi procédé, la Commission a décidé de ne pas recourir à la technique de l'échantillonnage.

Échantillonnage des producteurs en Chine

- (27) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs de Chine à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne de recenser et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs qui souhaiteraient participer à l'enquête.
- (28) Aucun producteur de Chine n'a communiqué les informations demandées, ni accepté de figurer dans l'échantillon. La Commission a donc considéré qu'aucun producteur de Chine n'avait coopéré à l'enquête.

Échantillonnage des producteurs en Thaïlande

- (29) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs de Thaïlande à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. Elle a également demandé à la mission de la Thaïlande auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'autres producteurs, le cas échéant, lesquels seraient susceptibles de participer à l'enquête.
- (30) Aucun producteur de Thaïlande n'a communiqué les informations demandées, ni accepté de figurer dans l'échantillon. La Commission a donc considéré qu'aucun producteur de Thaïlande n'avait coopéré à l'enquête.

1.7. Réponses au questionnaire

- (31) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission n'a reçu aucune réponse à ce questionnaire. Il n'y a donc pas eu de coopération de la part des pouvoirs publics chinois.

- (32) La Commission a demandé aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon de remplir les questionnaires qui ont été mis à disposition sur son site internet le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (33) Les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, Berg Montana Fittings EAD et Georg Fischer Fittings GmbH ont répondu au questionnaire.

1.8. Vérification

- (34) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

- Berg Montana Fittings EAD, Bulgarie,
- Georg Fischer Fittings GmbH, Autriche.

1.9. Procédure ultérieure

- (35) Le 10 juillet 2025, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur ces informations.
- (36) La Commission a reçu des observations du requérant, qui abondait dans le sens des conclusions de la Commission. Elle n'a pas reçu d'autres observations, ni de demande à être entendu.

2. PRODUIT SOUMIS AU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis au réexamen

- (37) Le produit soumis au réexamen est le même que celui sur lequel portaient l'enquête initiale et le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, à savoir les accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10 (codes TARIC 7307 19 10 10 et 7307 19 10 20) (ci-après le «produit soumis au réexamen» ou «TFM»).
- (38) Les produits suivants sont exclus: les corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13; les boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle; les raccords de serrage en té en fonte ductile avec joint en caoutchouc et orifice de sortie; les embouts rainurés en fonte ductile, pour tuyau en acier rainuré avec sortie filetée; les réducteurs rainurés en fonte ductile à extrémité filetée; les té réducteurs rainurés en fonte ductile à sortie filetée; les colliers de ballonnement en fonte ductile sans sortie filetée utilisés pour obturer un orifice sur un élément de tuyauterie.
- (39) Les principales matières premières utilisées sont les déchets métalliques, le coke/l'électricité/le gaz, le sable (pour le moulage) et le zinc (pour la galvanisation). La première étape du processus de fabrication consiste à fondre les déchets métalliques. S'ensuivent le moulage et le coulage des diverses formes qui sont ensuite séparées en pièces distinctes. Les produits doivent subir un long traitement de recuit destiné à les rendre suffisamment malléables pour pouvoir être utilisés dans des applications exigeant, par exemple, une bonne résistance aux chocs et aux vibrations, ainsi que pour résister aux brusques changements de température. Par la suite, les accessoires peuvent être galvanisés. Ensuite, le filetage et les autres usinages sont effectués.
- (40) Le produit soumis au réexamen connaît toutes sortes d'utilisations, par exemple pour raccorder plusieurs tubes ou tuyaux, pour raccorder un conduit à un appareil, pour modifier le sens d'écoulement d'un fluide ou pour obturer un conduit. Les accessoires de tuyauterie filetés, moulés, sont principalement utilisés dans les systèmes de distribution d'eau et de gaz, ainsi que dans les systèmes de chauffage des bâtiments résidentiels et non résidentiels. Ils sont également utilisés dans les systèmes de canalisation des raffineries de pétrole. Ces accessoires existent dans de nombreuses configurations, les plus courantes étant les coudes à 90 degrés, les pièces en T, les raccords, les croix et les manchons. Ils sont produits en deux types: noir (non galvanisé) et galvanisé.

2.2. **Produit concerné**

- (41) Le produit concerné par la présente enquête est le produit soumis au réexamen originaire de Chine et de Thaïlande.

2.3. **Produit similaire**

- (42) Comme établi par l'enquête initiale et par le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages fondamentaux:

- le produit soumis au réexamen,
- le produit soumis au réexamen fabriqué et commercialisé sur le marché intérieur de la Chine et de la Thaïlande,
- le produit soumis au réexamen produit et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs et
- le produit soumis au réexamen produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

- (43) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **DUMPING**

3.1. **Chine**

3.1.1. *Remarques préliminaires*

- (44) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations de TFM en provenance de Chine ont continué d'entrer sur le marché de l'Union.
- (45) Selon Eurostat et les informations de l'industrie de l'Union, les importations de TFM en provenance de Chine représentaient environ 19 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 47 % de part de marché au cours de l'enquête initiale et 21 % au cours du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (46) Comme indiqué aux considérants 28 et 30, aucun des producteurs-exportateurs de Chine n'a coopéré à l'enquête. Par conséquent, la Commission a informé les autorités chinoises qu'en raison de l'absence de coopération, elle pouvait appliquer l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne les conclusions concernant la Chine. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.
- (47) Dès lors, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité d'une continuation du dumping en ce qui concerne la Chine ont été fondées sur les données disponibles, à savoir les informations contenues dans la demande de réexamen, les statistiques collectées et d'autres sources publiques mentionnées le cas échéant.

3.1.2. *Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base pour les importations du produit soumis au réexamen originaire de Chine*

- (48) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui tendaient à montrer, en ce qui concerne la Chine, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis.
- (49) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication de l'avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- (50) Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en Chine.
- (51) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés. Le requérant a utilisé le Brésil en tant que pays représentatif dans sa demande de réexamen.
- (52) En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.
- (53) Le 10 février 2025, la Commission a publié une note visant à informer les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'utiliser aux fins du calcul de la valeur normale.
- (54) Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication du produit soumis au réexamen. De plus, sur la base des critères guidant le choix des prix ou des valeurs de référence non faussés, la Commission a conclu qu'il serait approprié de retenir la Thaïlande comme pays tiers représentatif.
- (55) La Commission a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux («frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base des données disponibles de trois sociétés thaïlandaises rentables.
- (56) La Commission a reçu des observations sur la note de la part du requérant, indiquant que celui-ci acceptait la Thaïlande comme pays représentatif approprié.

3.1.3. Valeur normale

- (57) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «*[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».
- (58) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «*[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les «*dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux*» sont dénommés ci-après «frais VAG»).
- (59) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs chinois, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

3.1.3.1. Existence de distorsions significatives

- (60) La Commission a examiné les éléments de preuve versés au dossier afin de déterminer s'il existait des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en Chine, rendant inappropriée l'utilisation des prix et des coûts sur le marché intérieur de ce pays. Cette analyse a porté sur les éléments de preuve suivants concernant les différents critères pertinents pour établir l'existence de distorsions significatives.
- (61) Premièrement, les éléments de preuve contenus dans la demande comprenaient les éléments suivants indiquant l'existence de distorsions significatives.

- (62) Le requérant a fait valoir que le marché chinois du produit soumis au réexamen est constitué d'entreprises qui appartiennent aux autorités chinoises ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. Il a relevé l'existence d'une participation de l'État dans le secteur sidérurgique, notamment en raison des liens étroits entre les entreprises et le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»). Cette propriété est particulièrement évidente dans le secteur des TFM, ainsi qu'il ressort des orientations fournies dans les objectifs de l'Association chinoise du fer et de l'acier (ci-après la «CISA») ⁽¹⁵⁾.
- (63) Conformément à l'article 3 des statuts de la CISA, l'association «est au service des entreprises, du secteur et du gouvernement [...] et s'efforce d'assurer un rôle de passerelle entre le gouvernement et les entreprises concernées». En outre, l'article 24 prévoit que la CISA «exécute toute autre tâche confiée par le gouvernement et l'administration compétente», tandis que l'article 26 dispose que la CISA «s'en tient à la ligne de conduite, aux directives, aux politiques et à la gouvernance politique du Parti».
- (64) Le requérant a également soutenu que la présence de l'État chinois au sein des producteurs de TFM permet à l'État d'influer sur la formation des prix et des coûts. Le requérant a fait valoir que tel était le cas tant pour les entreprises publiques que pour les entreprises privées. De fait, le requérant a relevé l'obligation constitutionnelle, conformément à l'article 33 de la constitution de la République populaire de Chine, selon laquelle «[l]es organisations de base du Parti au sein des entités du secteur non public appliquent les principes et politiques du Parti [et] orientent et supervisent le respect des lois et règlements étatiques par leurs entreprises». L'article 19 de la loi chinoise sur les sociétés met en exergue l'obligation pour les sociétés de «fournir les conditions nécessaires aux activités du Parti» et l'obligation de désigner, au sein de la société, «une organisation du Parti communiste chinois [...] pour exercer les activités du Parti».
- (65) La demande de réexamen faisait état de la forte présence de l'État dans le secteur sidérurgique, tant au niveau national qu'au niveau municipal. Le requérant a mentionné la récente enquête antidumping sur les importations de plats à boudin en acier en provenance de Chine ⁽¹⁶⁾, dans laquelle la Commission a cité le plan d'action 2022 de la municipalité de Hebei Tangshan pour le fer et l'acier, dans lequel différentes entités de la municipalité sont chargées «de contacter et de guider les établissements financiers pour qu'ils accordent aux entreprises sidérurgiques des prêts à faible taux d'intérêt pour leur permettre de se tourner vers de nouvelles industries et, en parallèle, [...] d'accorder des subventions sous la forme de taux d'intérêt réduits». Le requérant a fait observer que cette présence étatique dans les entreprises sidérurgiques se reflète aussi dans celles du secteur des TFM.
- (66) Le requérant a indiqué que les autorités chinoises maintenaient des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs ou influencent d'une autre manière le libre jeu des forces du marché. Il a relevé que le secteur sidérurgique en Chine faisait l'objet de nombreux plans nationaux et municipaux, notamment en ce qui concerne l'optimisation et le développement de l'industrie sidérurgique et la modernisation au niveau de la chaîne d'approvisionnement.
- (67) Le requérant souligne aussi l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété. Selon lui, cela ressort clairement de l'influence des pouvoirs publics chinois dans les procédures d'insolvabilité. Compte tenu de la subordination des tribunaux aux pouvoirs publics chinois, de nombreuses entreprises insolubles bénéficient de plans de restructuration découlant de garanties de fait accordées par les pouvoirs publics aux entreprises publiques. Le requérant a par ailleurs fait état d'un manque de transparence des règles relatives à la fourniture et à l'acquisition de terrains.
- (68) En ce qui concerne le secteur sidérurgique, et plus particulièrement les producteurs de TFM, le requérant a souligné la conclusion du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, dans laquelle il a été établi qu'il existait des distorsions étant donné qu'*il existait une application discriminatoire ou une exécution inadéquate des législations sur la faillite et la propriété dans le secteur sidérurgique, notamment en ce qui concerne le produit faisant l'objet du réexamen*.

⁽¹⁵⁾ Voir: <https://www.chinaisa.org.cn/gxportal/xfgl/portal/index.html>.

⁽¹⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission du 11 juillet 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de plats à boudin en acier originaires de la République populaire de Chine et de Turquie (JO L 177 du 12.7.2023, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1444/oj).

- (69) Dans la demande, le requérant souligne que les coûts salariaux sont faussés en Chine et en particulier dans le secteur des TFM. À cet égard, il a fait remarquer ce qui a été établi dans le premier réexamen au titre de l'expiration des mesures ⁽¹⁷⁾: «*Le secteur des accessoires de tuyauterie moulés est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux tant directement (lors de la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen) qu'indirectement (lors de l'accès aux capitaux ou aux intrants de sociétés soumises au même système de droit du travail en RPC).*» Selon le requérant, la situation n'a pas changé en ce qui concerne les distorsions des coûts salariaux et il se confirme qu'il existe toujours des distorsions significatives sur les coûts salariaux, tant directement qu'indirectement, dans le secteur des accessoires de tuyauterie moulés.
- (70) Deuxièmement, lors d'enquêtes récentes concernant le secteur sidérurgique en Chine ⁽¹⁸⁾, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existe une intervention étatique importante en Chine, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ⁽¹⁹⁾.
- (71) En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur sidérurgique, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base ⁽²⁰⁾, mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur la formation des prix et sur les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base ⁽²¹⁾.

⁽¹⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1259 de la Commission du 24 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, considérant 90.

⁽¹⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission du 6 juin 2024 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de câbles en acier expédiés du Maroc et de la République de Corée, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1666/oj; règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission du 11 juillet 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de plats à boudin en acier originaires de la République populaire de Chine et de Turquie, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1444/oj; règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission du 11 janvier 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/100/oj; règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission du 26 octobre 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2068/oj; règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16 février 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/191/oj.

⁽¹⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérant 76; règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 66; règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 58; règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 80; règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 208.

⁽²⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérant 60; règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 45; règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 38; règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 64; règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 192.

⁽²¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérants 66 à 68; règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 58; règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 40; règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 66; règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérants 193 et 194. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit des sociétés de la RPC, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoit la Constitution du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit soumis au réexamen et à leurs fournisseurs d'intrants.

- (72) La Commission a en outre constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, avaient un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ⁽²²⁾.
- (73) La Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnaient pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions, notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en Chine ⁽²³⁾.
- (74) Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur sidérurgique au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base ⁽²⁴⁾, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, dudit règlement, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en Chine ⁽²⁵⁾.
- (75) Lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant le produit soumis au réexamen ⁽²⁶⁾, la Commission a conclu à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission n'a connaissance d'aucun changement structurel majeur en Chine en général, ni dans le secteur concerné en particulier, susceptible de modifier cette conclusion.
- (76) Des éléments de preuve supplémentaires disponibles dans le rapport sur les distorsions significatives dans l'économie chinoise ⁽²⁷⁾, élaboré par la Commission conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base, ont également mis en évidence l'existence de distorsions significatives au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (77) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs dans le cadre de la présente enquête.
- (78) Eu égard aux considérations qui précèdent, il ressortait des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit soumis au réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché car ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés.
- (79) Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.
- (80) Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

⁽²²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérants 61 à 65; règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 59; règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 43; règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 68; règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérants 195 à 201.

⁽²³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission du 6 juin 2024, considérant 54; règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission du 11 juillet 2023, considérant 62; règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 52; règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission du 26 octobre 2022, considérant 74; règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 202.

⁽²⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérant 72; règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 45; règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 33; règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 74; règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 203.

⁽²⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérant 73; règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 64; règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 54; règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 76; règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 204.

⁽²⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1259 de la Commission du 24 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1259/2023-01-20.

⁽²⁷⁾ Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations» (distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale), 10 avril 2024 [SWD(2024) 91 final].

3.1.3.2. Pays représentatif

Remarques générales

- (81) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine. À cette fin, la Commission a utilisé des pays dont le revenu national brut par habitant est, selon la base de données de la Banque mondiale, semblable à celui de la Chine ⁽²⁸⁾,
 - l'existence d'une production du produit soumis au réexamen dans ce pays ⁽²⁹⁾,
 - la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,
 - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.
- (82) Comme expliqué au considérant 53 ci-dessus, la Commission a, le 10 février 2025, publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Thaïlande comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base venait à être confirmée.

Un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine

- (83) Dans sa note sur les facteurs de production, la Commission a établi que l'Argentine, le Brésil, la Turquie et la Thaïlande étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base de leur revenu national brut et il était notoire que le produit soumis au réexamen y était produit.

Disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif

- (84) Dans la note, la Commission a analysé comme suit la disponibilité de données publiques pertinentes dans les quatre pays représentatifs potentiels.
- (85) Pour l'Argentine, il n'existait pas de données financières aisément disponibles pour le seul fabricant connu de TFM et l'Argentine n'importait pas de ferraille d'acier, la principale matière première.
- (86) Pour la Turquie, le seul producteur connu de TFM n'était pas rentable en 2023.
- (87) Pour la Thaïlande et le Brésil, la Commission a trouvé des données pour les fabricants des deux pays, à savoir trois entreprises en Thaïlande et une au Brésil. Toutefois, les entreprises thaïlandaises étaient des fabricants de TFM, tandis que l'entreprise brésilienne était un grand groupe disposant d'informations financières consolidées.
- (88) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de choisir la Thaïlande comme pays représentatif approprié ainsi que les trois fabricants thaïlandais, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.

Niveau de protection sociale et environnementale

- (89) Ayant établi que la Thaïlande était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

⁽²⁸⁾ Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>.

⁽²⁹⁾ S'il n'existe pas de production du produit soumis au réexamen dans un pays ayant un niveau de développement similaire, la production d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur que le produit soumis au réexamen peut être envisagée.

Conclusion

- (90) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Thaïlande remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

3.1.3.3. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (91) Dans la note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le Global Trade Atlas (Atlas mondial du commerce, ci-après le «GTA») pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. La note indique aussi les sources que la Commission est susceptible d'utiliser pour les autres facteurs de production, qui sont exposés ci-après.

Coûts et valeurs de référence non faussés

Facteurs de production

- (92) En l'absence de coopération de la part des producteurs chinois, la Commission s'est appuyée sur le requérant pour préciser les facteurs de production utilisés dans la production de TFM.
- (93) Compte tenu de toutes les informations contenues dans la demande, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production

Facteur de production	Code de marchandise	Sources	Unité de mesure	Coût unitaire en EUR
Matières premières				
Ferraille d'acier	7204 41 00 09	GTA	tonnes	227,68
Zinc	7901 11	GTA	tonnes	2 416,61
Ferrosilicium	7202 21	GTA	tonnes	1 414,83
Ferromanganèse	7202 11	GTA	tonnes	887,52
Sable	2505 10	GTA	tonnes	121,61
Bentonite	2508 10	GTA	tonnes	159,00
Résine	3909 40	GTA	tonnes	3 593,49
Grenaille ⁽¹⁾	7205 10	GTA	tonnes	2 045,53
Énergie				
Électricité		Autorité provinciale thaïlandaise de l'électricité	kWh	0,23
Gaz naturel		Bureau de politique et de planification énergétiques — ministère de l'énergie de la Thaïlande	m ³	0,36
Main d'œuvre				
Coûts de la main-d'œuvre		Banque de Thaïlande	heure	2,35

(¹) L'industrie de l'Union utilise le terme anglais *Shot blaster*, «grenailleuse».

- (94) Le requérant a indiqué que les matières premières utilisées pour la production de TFM avaient changé par rapport au précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures. Aux considérants 134 et 135 du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission avait constaté que le plus grand producteur chinois produisait des TFM dans un four du type «cubilot», qui utilise du coke pour faire fondre les matières premières. Toutefois, le requérant a trouvé des informations selon lesquelles, au cours de la période d'enquête de réexamen, les deux plus grands producteurs de Chine utilisaient des fours électriques pour fabriquer le produit soumis au réexamen, qui nécessite des matières premières différentes lors du processus de chauffage.

Matières premières

- (95) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré en Thaïlande, tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation ont été ajoutés. Le prix à l'importation en Thaïlande a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la Chine et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁰⁾.
- (96) La Commission a décidé d'exclure les importations en Thaïlande en provenance de Chine puisqu'elle a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (97) À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Après l'exclusion des importations à partir de la Chine vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.
- (98) En ce qui concerne les droits à l'importation, la Commission a constaté que la Thaïlande importait les matières premières concernées de nombreux pays, avec un niveau variable de taux de droits à l'importation et des différences importantes en termes de volumes. Bien que, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il ne soit pas nécessaire de calculer une marge de dumping exacte, mais plutôt d'établir la probabilité d'une continuation du dumping, la Commission a retenu les droits à l'importation tels qu'extraits du GTA pour chaque pays d'origine.

Main d'œuvre

- (99) La Commission a utilisé les dernières données accessibles au public de la Banque de Thaïlande pour les salaires moyens en Thaïlande au cours de la période d'enquête de réexamen ⁽³¹⁾. Ces données ont été ajustées afin d'y inclure les charges sociales ⁽³²⁾. Enfin, le coût annuel total de la main-d'œuvre a été divisé par le nombre d'heures que compte l'année (soit 8 heures par jour, multipliées par 5 jours ouvrables par semaine et par le nombre de semaines dans une année).

Électricité

- (100) La Commission a utilisé les prix industriels de l'électricité dans la fourchette de consommation correspondante en kWh publiée par l'autorité provinciale thaïlandaise de l'électricité ⁽³³⁾. Ces frais d'énergie sont inchangés depuis 2018 et sont actualisés chaque mois à l'aide de l'instrument appelé «surtaxe Ft». Les frais d'électricité facturés pour chaque mois sont donc calculés comme suit:
- un prix de base de l'électricité, fixé conformément aux barèmes décrits ci-dessus et resté constant au fil des ans, plus ou moins,
 - des frais de variation de l'énergie (Ft), périodiquement actualisés par la Commission thaïlandaise de régulation de l'énergie (CRE) ⁽³⁴⁾.

⁽³⁰⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

⁽³¹⁾ https://app.bot.or.th/BTWS_STAT/statistics/BOTWEBSTAT.aspx?reportID=636&language=ENG, et, en particulier, le salaire moyen par industrie (Average wage classified by industry) (CITL.Rév.4) pour le secteur manufacturier, pendant la PE. Les données ont ensuite été ajustées afin d'y inclure 5,2 % de charges sociales pour l'employeur et 5 % supplémentaires de charges sociales pour le salarié (source: <https://www.papayaglobal.com/countrypedia/country/thailand/>).

⁽³²⁾ <https://www.papayaglobal.com/countrypedia/country/thailand/>.

⁽³³⁾ Autorité provinciale de l'électricité, données de mai 2023, «Time of use tariff (TOU tariff) — Large General Service, Voltage level below 22 Kv», https://www.pea.co.th/sites/default/files/documents/tariff/EN_Electricity_Tariffs_May_2023.pdf.

⁽³⁴⁾ <https://www.me.a.or.th/en/our-services/tariff-calculation/latestft>.

- (101) Lors du calcul de la valeur de référence, la Commission a ajouté les frais de variation de l'énergie moyens au prix de base de l'électricité pour la période d'enquête de réexamen.

Gaz naturel

- (102) Afin de calculer la valeur de référence pour le gaz, la Commission a utilisé les prix du gaz pour les entreprises (utilisateurs industriels) en Thaïlande, publiés par le bureau de la politique et de la planification énergétiques du ministère de l'énergie ⁽³⁵⁾. Les prix différaient par volume de consommation. La Commission a utilisé les prix correspondants du tableau 7.2-4: «Final Energy Consumption Per Capita». La Commission a utilisé comme valeur de référence les données les plus récentes de 2023.

Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

- (103) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (104) Afin d'établir une valeur non faussée pour les frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données fournies par le requérant, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts totaux de fabrication et de main-d'œuvre. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication en fonction du modèle produit.

3.1.3.4. Calcul de la valeur normale

- (105) Sur la base des éléments qui précèdent, la Commission a calculé la valeur normale moyenne au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (106) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs chinois, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par le requérant dans la demande de réexamen concernant l'utilisation de chaque facteur (matériaux et main-d'œuvre) pour la production de TFM.
- (107) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, comme ci-dessus, et ensuite les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés sur la base des états financiers de trois fabricants thaïlandais de TFM pour 2023, tels qu'ils figurent dans les comptes des sociétés concernées:

- Siam Fittings Co., Ltd.,
- BIS Pipe Fitting Industry Co., Ltd,
- Thai Malleable Iron and Steel Co., Ltd.

- (108) La Commission a ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:
- les frais généraux de fabrication, qui représentaient au total 11 % des coûts directs de fabrication,
 - les frais VAG et autres coûts, qui représentaient 19,1 % du coût des marchandises vendues, et
 - la marge bénéficiaire, qui représentait 32,4 % du coût des marchandises vendues.

- (109) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

⁽³⁵⁾ Ministère de l'énergie — Bureau de politique et de planification énergétiques (Tableau 7.2-4) <https://www.eppo.go.th/index.php/en/en-energystatistics/energy-economy-static>.

3.1.4. *Prix à l'exportation*

- (110) En l'absence de coopération des producteurs chinois, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des données Eurostat ajustées au niveau départ usine. Le prix CIF communiqué par Eurostat a été réduit d'une estimation des coûts de fret maritime et d'assurance, ainsi que des coûts du transport intérieur, sur la base des informations fournies par le requérant dans la demande de réexamen.

3.1.5. *Comparaison*

- (111) La Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation au niveau départ usine, comme indiqué ci-dessus.
- (112) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, aucun ajustement n'a été opéré conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

3.1.6. *Marges de dumping*

- (113) Des marges de dumping de 65 % ont été calculées pour les importations en provenance de Chine.

3.2. **Thaïlande**

3.2.1. *Remarques préliminaires*

- (114) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations de TFM en provenance de Thaïlande ont continué d'entrer sur le marché de l'Union.
- (115) Selon Eurostat et les informations de l'industrie de l'Union, les importations de TFM en provenance de Thaïlande représentaient environ 4 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 5,2 % de part de marché au cours de l'enquête initiale et 5 % au cours du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (116) Comme indiqué aux considérants 28 et 30, aucun des producteurs thaïlandais n'a coopéré à l'enquête. Par conséquent, la Commission a informé les autorités thaïlandaises qu'en raison de l'absence de coopération, elle pouvait appliquer l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne les conclusions relatives à la Thaïlande. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.
- (117) Dès lors, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité d'une continuation du dumping en ce qui concerne la Thaïlande ont été fondées sur les données disponibles, à savoir les informations contenues dans la demande de réexamen, les statistiques collectées et d'autres sources publiques mentionnées le cas échéant.

3.2.2. *Valeur normale*

- (118) Aucun producteur thaïlandais de TFM n'ayant coopéré à l'enquête, la valeur normale a été tirée des prix sur le marché intérieur thaïlandais recensés dans la demande de réexamen et mis à jour par le requérant pour couvrir la période d'enquête de réexamen.
- (119) Les informations fournies par le requérant ont montré que ces ventes intérieures avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales et donc utilisées comme source de valeur normale.

3.2.3. *Prix à l'exportation*

- (120) En l'absence de coopération des producteurs thaïlandais, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des données Eurostat ajustées au niveau départ usine. Le prix CIF communiqué par Eurostat a été réduit d'une estimation des coûts de fret maritime et d'assurance, ainsi que des coûts du transport intérieur, sur la base des informations fournies par le requérant dans la demande de réexamen.

3.2.4. *Comparaison*

- (121) La Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation au niveau départ usine, comme indiqué ci-dessus.

(122) En l'absence de coopération de la part des producteurs thaïlandais, aucun ajustement n'a été opéré conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

3.2.5. Marges de dumping

(123) Des marges de dumping de 70 % ont été calculées pour les importations en provenance de Thaïlande.

4. PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU DUMPING

4.1. Chine

(124) En plus de la détermination de l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné la probabilité de continuation du dumping de la part de la Chine en cas d'abrogation des mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(125) Elle a analysé les éléments supplémentaires suivants:

- les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine,
- l'attrait du marché de l'Union, et
- la relation entre les prix pratiqués dans l'Union et les prix pratiqués en Chine.

(126) En raison de l'absence de coopération de la part des producteurs chinois, cet examen a été fondé sur les informations dont disposait la Commission, à savoir les informations fournies dans la demande et celles provenant d'autres sources indépendantes disponibles, telles que les statistiques officielles des importations et les informations obtenues dans le cadre de l'enquête initiale et du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures.

4.1.1. Capacités de production et capacités inutilisées en Chine

(127) La demande ne contenait pas d'informations sur la production précise et les capacités inutilisées du produit soumis au réexamen en Chine ⁽³⁶⁾. Lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, il a été conclu que le marché chinois est fragmenté, avec de nombreux petits producteurs et plusieurs gros producteurs. La demande contenait toutefois des informations fondées sur des informations accessibles au public. Elle indiquait notamment que Jinan Meide Casting Co. Ltd. avait augmenté ses capacités de production en 2022 et produit plus de 150 000 tonnes par an. La demande indiquait en outre que le groupe Jianzhi, l'un des principaux fabricants chinois, disposait à lui seul d'une capacité de production annuelle de plus de 400 000 tonnes de TFM ⁽³⁷⁾.

(128) La demande faisait aussi référence à une enquête antidumping argentine de 2022 sur les importations de TFM en provenance de Chine et du Brésil, qui aurait établi que la Chine disposait d'une capacité de production annuelle de 500 000 tonnes pour les TFM.

(129) Selon la demande de réexamen, la consommation intérieure chinoise est largement inférieure aux capacités de production chinoises, ce qui a été confirmé dans l'enquête antidumping menée par l'Argentine.

(130) Le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures confirmait l'existence de capacités excédentaires importantes en Chine. Depuis, aucun élément n'indique une augmentation notable de la demande intérieure, ni de celle de pays tiers capables d'absorber cet excédent. De même, aucun élément n'atteste que les capacités de production en Chine ont diminué.

(131) La Commission a donc conclu des faits disponibles qu'il existait des capacités inutilisées en Chine qui pourraient être utilisées pour approvisionner le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping en cas d'expiration des mesures.

⁽³⁶⁾ Voir section 5.1 de la demande.

⁽³⁷⁾ <https://www.jianzhipipefitting.com/about-us/>, consulté le 3 juin 2025.

4.1.2. *Attrait du marché de l'Union*

- (132) Afin d'établir l'évolution possible des importations dans le cas où les mesures seraient abrogées, la Commission a examiné l'attrait du marché de l'Union du point de vue des prix.
- (133) Malgré les droits antidumping en vigueur, au cours de la période d'enquête de réexamen, la Chine a continué d'exporter vers l'Union, avec une part de marché de 19 %, ce qui montre que l'Union est restée un marché attrayant et une destination d'exportation intéressante pour la Chine.
- (134) Au vu du dumping qui a pu être établi dans le cas de la Chine et puisque les importations entrent toujours sur le marché de l'Union, la Commission a considéré que le marché de l'Union demeurerait attrayant pour les producteurs chinois et qu'en cas d'expiration des mesures, les importations faisant l'objet d'un dumping dans l'Union augmenteraient.

4.1.3. *Relation entre les prix pratiqués dans l'Union et les prix pratiqués en Chine*

- (135) Comme indiqué au considérant 166, la Commission a constaté que les importations en provenance de Chine continuaient de sous-coter les prix de l'industrie de l'Union, ce qui indique que le niveau des prix dans l'Union était attrayant pour les producteurs-exportateurs chinois, même avec les mesures antidumping en vigueur.

4.1.4. *Conclusion*

- (136) L'enquête a montré que les exportations chinoises ont continué d'entrer sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping pendant la période d'enquête de réexamen. La Commission a également conclu que si les mesures venaient à expirer, il était très probable que les producteurs chinois exporteraient des quantités importantes du produit concerné vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping. La Commission a donc conclu qu'il existait une forte probabilité de continuation du dumping en cas d'expiration des mesures.

4.2. **Thaïlande**

- (137) En plus de la détermination de l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné la probabilité de continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (138) Elle a analysé les éléments supplémentaires suivants:
- les capacités de production et capacités inutilisées en Thaïlande,
 - l'attrait du marché de l'Union, et
 - la relation entre les prix pratiqués dans l'Union et les prix pratiqués en Thaïlande.
- (139) En raison de l'absence de coopération de la part des producteurs thaïlandais, cet examen a été fondé sur les informations dont disposait la Commission, à savoir les informations fournies dans la demande et celles provenant d'autres sources indépendantes disponibles, telles que les statistiques officielles des importations et les informations obtenues dans le cadre de l'enquête initiale et du réexamen au titre de l'expiration des mesures.

4.2.1. *Capacités de production et capacités inutilisées en Thaïlande*

- (140) La demande ne fournissait pas d'informations spécifiques sur la production et les capacités inutilisées du produit soumis au réexamen en Thaïlande. Elle faisait toutefois observer que les exportateurs thaïlandais demeuraient fortement dépendants du marché de l'Union pour les exportations et que leur part de marché avait augmenté au cours de la période considérée, à des prix sous-cotés.
- (141) Le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures confirmait l'existence de capacités excédentaires importantes en Thaïlande. Depuis, aucun élément n'indique une augmentation notable de la demande intérieure, ni de celle de pays tiers capables d'absorber cet excédent. De même, aucun élément n'atteste que les capacités de production en Thaïlande ont diminué.
- (142) La Commission a donc conclu qu'il existait des capacités inutilisées en Thaïlande qui pourraient être utilisées pour approvisionner le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping en cas d'expiration des mesures.

4.2.2. *Attrait du marché de l'Union*

- (143) Afin d'établir l'évolution possible des importations dans le cas où les mesures seraient abrogées, la Commission a examiné l'attrait du marché de l'Union du point de vue des prix.
- (144) Malgré les droits antidumping en vigueur, au cours de la période d'enquête de réexamen, la Thaïlande a continué d'exporter vers l'Union, avec une part de marché de 4 %, ce qui montre que l'Union est restée un marché attrayant et une destination d'exportation intéressante.
- (145) Au vu du dumping qui a pu être établi dans le cas de la Thaïlande et puisque les importations entrent toujours sur le marché de l'Union, la Commission a considéré que le marché de l'Union demeurerait attrayant pour les producteurs thaïlandais et qu'en cas d'expiration des mesures, les importations thaïlandaises faisant l'objet d'un dumping dans l'Union augmenteraient.

4.2.3. *Relation entre les prix pratiqués dans l'Union et les prix pratiqués en Thaïlande*

- (146) Comme indiqué au considérant 166, la Commission a constaté que les importations en provenance de Thaïlande continuaient de sous-coter les prix de l'industrie de l'Union, ce qui indique que le niveau des prix dans l'Union était attrayant pour les producteurs-exportateurs thaïlandais, même avec les mesures antidumping en vigueur.

4.2.4. *Conclusion*

- (147) L'enquête a montré que les exportations thaïlandaises ont continué d'entrer sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping pendant la période d'enquête de réexamen. La Commission a également conclu que si les mesures venaient à expirer, il était très probable que les producteurs thaïlandais exporteraient des quantités importantes du produit concerné vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping. La Commission a donc conclu qu'il existait une forte probabilité de continuation du dumping en cas d'expiration des mesures.

5. PRÉJUDICE

5.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

- (148) Le produit similaire a été fabriqué par cinq producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. La demande de réexamen indiquait que l'un des producteurs, Odlewnia Zawiercie S.A., ne faisait que transformer des accessoires de tuyauterie non filetés importés en les filetant et ne devait donc pas être considéré comme faisant partie de l'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (149) Étant donné que les accessoires de tuyauterie non filetés ne font pas partie du produit soumis au réexamen et relèvent d'un code TARIC différent, la Commission a considéré que le filetage de ces produits constituait une étape de production assimilée à la fabrication du produit soumis au réexamen et qu'Odlewnia Zawiercie S.A. faisait donc partie de l'industrie de l'Union aux fins de la présente enquête.
- (150) La Commission a, par conséquent, conclu que les cinq entreprises constituaient l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (151) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen s'est établie à environ 20 774 tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base des données fournies par le requérant et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Deux producteurs de l'Union ont été retenus dans l'échantillon, et il s'est avéré qu'ils représentaient environ 60 % du volume total vérifié de la production et des ventes du produit similaire dans l'Union.
- (152) Il convient de noter que la Commission a contacté Odlewnia Zawiercie S.A. pour qu'elle lui fournisse les données de la société relatives aux indicateurs macroéconomiques présentés à la section 5.5.2 ci-dessous, mais que la société a décidé de ne pas coopérer à cette enquête. Les données relatives à cette société étaient donc fondées sur des estimations fournies par le requérant dans le questionnaire macroéconomique.

5.2. **Consommation de l'Union**

- (153) La Commission a établi la consommation de l'Union en additionnant le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et les importations du produit concerné, tels qu'indiqués par Eurostat. La source d'information était la réponse du requérant au questionnaire macroéconomique et les données officielles d'Eurostat.

(154) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Consommation totale de l'Union	35 688	32 667	27 911	28 005
<i>Indice</i>	100	92	78	78

Source: réponse au macroquestionnaire et Eurostat.

(155) La consommation totale du produit concerné dans l'Union a connu une baisse notable entre 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen. En 2022, la consommation de l'Union a baissé de 8 % par rapport à l'année précédente. En 2023, lorsque l'économie de l'Union a enregistré une croissance plus lente qu'en 2022, la consommation de l'Union a encore diminué de 14 points de pourcentage, tandis qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, il n'y a pas eu de changement substantiel.

5.3. Importations en provenance des pays concernés

5.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance des pays concernés

(156) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été établie sur la base du volume des importations et de la consommation totale de l'Union.

(157) Les importations dans l'Union en provenance des pays concernés ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance de Chine	6 397	7 261	5 335	5 420
<i>Indice</i>	100	114	83	85
Part de marché	18 %	22 %	19 %	19 %
Volume des importations en provenance de Thaïlande	1 127	1 406	1 118	1 239
<i>Indice</i>	100	125	99	110
Part de marché	3 %	4 %	4 %	4 %

Source: Eurostat.

(158) En ce qui concerne les importations en provenance de Chine, en 2022, elles ont augmenté de 14 % à partir de 2021, même si la consommation de l'Union a diminué de 8 % au cours de la même période. Pour la même année, la part de marché de la Chine a augmenté pour atteindre 22 %, ce qui indique une poursuite significative de la pénétration sur le marché de l'Union. Toutefois, en 2023, année où la consommation de l'Union a chuté de 14 points de pourcentage, les importations chinoises ont diminué de 26 points de pourcentage. Néanmoins, en 2023, la part de marché de la Chine est restée relativement élevée, à 19 %. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations en provenance de Chine ont légèrement augmenté pour atteindre 5 420 tonnes, soit une hausse marginale par rapport à 2023, tandis que la part de marché est restée constante à 19 %, ce qui témoigne d'une stabilité de la présence relative de la Chine sur le marché.

(159) En ce qui concerne les importations en provenance de Thaïlande, une augmentation notable de 25 % a été enregistrée en 2022 par rapport à l'année précédente. La part de marché des importations en provenance de Thaïlande a aussi augmenté, passant de 3 % à 4 % au cours de la même période. En 2023, à l'instar des importations en provenance de Chine, les importations en provenance de Thaïlande ont chuté de 26 points de pourcentage, revenant à un niveau proche de celui de 2021. La part de marché est restée inchangée, atteignant 4 %, ce qui laisse supposer une présence résiliente de la Thaïlande sur le marché, malgré une baisse de la consommation au cours de la période considérée. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations thaïlandaises ont augmenté de 11 points de pourcentage par rapport à 2023, avec une part de marché inchangée à 4 %.

5.3.2. Prix des importations en provenance des pays concernés et sous-cotation des prix

(160) La Commission a établi les prix des importations à partir des données d'Eurostat. La sous-cotation des prix des importations a été établie sur la base de réponses au questionnaire fournies par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(161) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Chine	2 488	3 200	2 796	2 912
<i>Indice</i>	100	129	112	117
Thaïlande	2 512	2 698	2 540	2 485
<i>Indice</i>	100	107	101	99

Source: Eurostat.

(162) Les prix des importations en provenance de Chine ont connu une augmentation de 29 % entre 2021 et 2022, suivie d'une baisse de 17 points de pourcentage en 2023 et d'une augmentation de 5 points de pourcentage au cours de la période d'enquête de réexamen. Dans l'ensemble, la tendance montre une volatilité avec un pic des prix en 2022. Au cours de la période considérée, le prix des importations en provenance de Chine a augmenté de 17 %.

(163) Au contraire, les prix des importations en provenance de Thaïlande ont affiché une tendance plus stable avec une légère augmentation en 2022, suivie de baisses en 2023 et au cours de la période d'enquête de réexamen. Au cours de la période considérée, les prix des importations en provenance de Thaïlande ont diminué de 1 %.

(164) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête de réexamen en comparant:

- les prix de vente moyens pondérés, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine, et
- les prix moyens pondérés correspondants des importations en provenance de Chine et de Thaïlande, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF), y compris le droit antidumping, dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.

(165) La comparaison des prix a été effectuée en utilisant des données de l'industrie de l'Union au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits.

(166) Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'enquête de réexamen par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La comparaison a révélé une sous-cotation importante des importations en provenance de Chine (26 %) et de Thaïlande (48 %) sur le marché de l'Union.

5.4. Importations en provenance de pays autres que la Chine et la Thaïlande

- (167) Les importations de TFM en provenance de pays autres que la Chine et la Thaïlande provenaient principalement d'Indonésie et du Brésil.
- (168) Le volume des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et l'évolution des prix des importations de TFM en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 5

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Indonésie	Volume (en tonnes)	1 391	2 233	1 451	2 012
	Part de marché	3,9 %	6,8 %	5,2 %	7,2 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	2 467	4 105	2 837	2 783
Brésil	Volume (en tonnes)	525	431	405	523
	Part de marché	1,5 %	1,3 %	1,4 %	1,9 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	3 215	4 051	5 720	5 119
Autres pays à l'exclusion de la Chine et de la Thaïlande	Volume (en tonnes)	515	679	692	835
	Part de marché	1,4 %	2,1 %	2,5 %	3 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	3 062	4 476	3 961	3 776
Total de tous les pays à l'exception de la Chine et de la Thaïlande	Volume (en tonnes)	2 432	3 343	2 548	3 370
	Part de marché	6,8 %	10,2 %	9,1 %	12 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	2 755	4 173	3 600	3 391

Source: réponses au questionnaire macroéconomique.

- (169) En ce qui concerne les importations en provenance d'Indonésie, les données ont montré une tendance globalement volatile, mais à la hausse. Le volume des importations en provenance d'Indonésie a connu une forte augmentation en 2022, passant de 1 391 tonnes en 2021 à 2 233 tonnes, avant de retomber à 1 451 tonnes en 2023. Malgré ces fluctuations, la part de marché de l'Indonésie a constamment augmenté, atteignant 7,2 % au cours de la période de réexamen. Le prix moyen par tonne des importations en provenance d'Indonésie a affiché une variabilité considérable, avec un pic de 4 105 EUR en 2022, suivi d'une baisse à 2 837 EUR en 2023, avant de se stabiliser à 2 783 EUR au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (170) En ce qui concerne les importations en provenance du Brésil, les données indiquaient une diminution progressive des quantités importées, passant de 525 tonnes en 2021 à 405 tonnes en 2023, avec une légère reprise pour atteindre 523 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen. Malgré la diminution du volume, la part de marché du Brésil a légèrement augmenté, passant de 1,5 % en 2021 à 1,9 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Une tendance notable pour le Brésil est l'augmentation notable du prix moyen par tonne, qui a grimpé à 5 720 EUR en 2023 avant de diminuer légèrement pour s'établir à 5 119 EUR au cours de la période d'enquête de réexamen.

- (171) Les données relatives aux importations en provenance d'autres pays, à l'exclusion de l'Indonésie et du Brésil, ainsi que de la Chine et de la Thaïlande, ont montré une augmentation constante tant du volume des importations que de la part de marché au cours de la période observée. Les quantités importées ont augmenté de manière constante, passant de 515 tonnes en 2021 à 835 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui a entraîné une augmentation de la part de marché de 1,4 % à 3 %. Le prix moyen par tonne a diminué, passant de 4 476 EUR en 2022 à 3 776 EUR au cours de la période d'enquête de réexamen.

5.5. Situation économique de l'industrie de l'Union

5.5.1. Remarques générales

- (172) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.
- (173) Comme indiqué au considérant 22, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (174) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données vérifiées contenues dans la réponse au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques (questionnaire macro) communiquée par le requérant.
- (175) La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données se rapportaient aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (176) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (177) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

5.5.2. Indicateurs macroéconomiques

5.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (178) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 6

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Quantité de production (en tonnes)	29 432	25 166	22 151	20 774
<i>Indice</i>	100	86	75	71
Capacités de production (en tonnes)	61 500	61 500	61 500	61 500
<i>Indice</i>	100	100	100	100
Utilisation des capacités (en %)	48 %	41 %	36 %	34 %

Source: réponses au questionnaire macroéconomique.

- (179) En ce qui concerne la quantité de production des producteurs de l'Union, les données ont montré une baisse constante entre 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen. La production, qui était de 29 432 tonnes en 2021, est tombée à 25 166 tonnes en 2022, soit une baisse de 14 %. Cette tendance à la baisse s'est poursuivie en 2023, avec une nouvelle baisse de la production à 22 151 tonnes (soit une baisse de 9 points de pourcentage par rapport à 2022), puis à 20 774 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, soit une baisse globale de 29 % par rapport aux niveaux de 2021.
- (180) Tout au long de cette période, les capacités de production sont restées constantes à 61 500 tonnes. Par conséquent, l'utilisation des capacités a aussi diminué au fil des ans. Alors qu'elle s'établissait à 48 % en 2021, elle est tombée à 41 % en 2022, a encore diminué pour atteindre 36 % en 2023 et a atteint 34 % au cours de la période d'enquête de réexamen. La baisse de l'utilisation des capacités reflète la réduction des quantités de production par rapport aux capacités de production inchangées.

5.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (181) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Volume des ventes et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume total des ventes sur le marché de l'Union	25 804	20 723	18 963	18 036
<i>Indice</i>	100	80	73	70
Part de marché	72 %	63 %	68 %	64 %

Source: réponses au questionnaire macroéconomique.

- (182) En ce qui concerne le volume des ventes de l'industrie de l'Union, les données indiquent une baisse constante entre 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen, accusant au total 30 % au cours de la période considérée. Cette baisse est nettement plus rapide que celle de la consommation, qui a diminué de 22 % au cours de la même période. Dans le même temps, la part de marché de l'industrie de l'Union est passée de 72 % en 2021 à 64 % au cours de la période d'enquête de réexamen, soit une baisse de 8 points de pourcentage.

5.5.2.3. Croissance

- (183) Dans un contexte de baisse de la consommation, l'industrie de l'Union a non seulement perdu des volumes de ventes dans l'Union, mais aussi des parts de marché, contrairement aux importations en provenance de Chine et de Thaïlande, qui ont gagné des parts de marché dans l'Union au cours de la période considérée.

5.5.2.4. Emploi et productivité

- (184) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 8

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés	1 226	1 217	1 133	1 039
<i>Indice</i>	100	99	92	85
Productivité (en tonnes par salarié)	24	21	20	20
<i>Indice</i>	100	86	81	83

Source: réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (185) En ce qui concerne l'emploi, on observe une nette tendance à la baisse du nombre d'emplois entre 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen, avec une diminution totale d'environ 15 % par rapport à 2021. De 1 226 salariés en 2021, la main-d'œuvre est passée à 1 039 au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (186) En outre, les données indiquent que la productivité mesurée en tonnes par salarié a connu une diminution notable au cours de la période considérée, baissant globalement de 17 %. En particulier, la productivité est tombée de 24 tonnes par salarié en 2021 à 20 tonnes par salarié au cours de la période d'enquête de réexamen.

5.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (187) Les marges de dumping chinoise et thaïlandaise étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping effectives a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance de Chine et de Thaïlande.
- (188) La persistance de pratiques tarifaires déloyales de la part de la Chine et de la Thaïlande a également empêché l'industrie de l'Union de se remettre des pratiques de dumping antérieures.

5.5.3. Indicateurs microéconomiques

5.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (189) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 9

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total	[4 100-4 300]	[5 100-5 300]	[5 600-5 800]	[5 600-5 800]
<i>Indice</i>	100	122	135	136
Coût unitaire de production	[4 300-4 500]	[5 500-5 700]	[5 750-5 950]	[5 800-6 000]
<i>Indice</i>	100	128	134	135

Source: réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (190) L'évolution des prix de vente unitaires moyens dans l'Union entre 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen a affiché une nette tendance à la hausse. Alors qu'ils s'établissaient à [4 100-4 300 EUR] en 2021, les prix ont connu une hausse considérable en 2022 pour atteindre [5 100-5 300 EUR] et ont continué à augmenter en 2023 pour atteindre [5 600-5 800 EUR], avec une légère nouvelle hausse au cours de la période d'enquête de réexamen. Globalement, les prix de vente unitaires moyens ont augmenté de 36 % au cours de la période considérée.
- (191) Conformément à l'évolution des prix de vente dans l'Union, le coût de production unitaire a aussi connu une hausse significative au cours de la même période. Les coûts ont grimpé de 28 % en 2022, de 6 points de pourcentage supplémentaires en 2023, puis ont légèrement augmenté au cours de la période d'enquête de réexamen. Au total, les coûts de production ont progressé de 35 % au cours de la période considérée.

5.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (192) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[36 000-37 000]	[38 000-39 000]	[43 000-44 000]	[47 000-48 000]
<i>Indice</i>	100	106	119	131

Source: réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (193) En ce qui concerne les coûts de la main-d'œuvre, les données indiquaient une tendance constante à la hausse des coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié au cours de la période comprise entre 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen. Alors qu'ils s'établissaient à [36 000-37 000 EUR] en 2021, les coûts ont connu une augmentation de 6 % en 2022, suivie d'une hausse significative de 13 points de pourcentage en 2023, pour atteindre finalement [47 000-48 000 EUR] au cours de la période d'enquête de réexamen. Au cours de la période considérée, les coûts de la main-d'œuvre ont augmenté de 31 %.

5.5.3.3. Stocks

- (194) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Stocks

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en tonnes)	[2 500-2 800]	[3 300-3 600]	[3 000-3 300]	[3 100-3 400]
<i>Indice</i>	100	130	119	123

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (195) Les données portant sur les stocks de clôture témoignaient d'une fluctuation de ceux-ci au cours de la période allant de 2021 à la fin de la période d'enquête de réexamen. En 2022, les stocks de clôture ont augmenté de 30 % par rapport à 2021, mais en 2023, ils ont connu une diminution de 11 points de pourcentage, puis une hausse de 4 points de pourcentage au cours de la période d'enquête de réexamen.

5.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (196) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 12

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[- 1 %- 1 %]	[- 4 %-2 %]	[- 4 %-2 %]	[- 3 %-1 %]
<i>Indice</i>	100	- 3 313	- 3 525	- 3 088
Flux de liquidités (en EUR)	[4 700 000-5 000 000]	[- 4 350 000-4 050 000]	[6 600 000-6 900 000]	[5 000 000-5 300 000]
<i>Indice</i>	100	- 87	139	106
Investissements (en EUR)	[3 750 000-3 850 000]	[3 750 000-3 850 000]	[3 700 000-3 800 000]	[4 100 000-4 200 000]
<i>Indice</i>	100	100	98	109
Rendement des investissements	[14 %- 18 %]	[14 %- 18 %]	[- 4 %-2 %]	[- 3 %- 1 %]
<i>Indice</i>	100	99	- 13	- 4

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (197) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.
- (198) Les données montrent des tendances difficiles en matière de rentabilité, de flux de liquidités, d'investissements et de rendement des investissements entre 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen. La rentabilité s'est initialement établie autour du seuil de rentabilité en 2021, mais s'est détériorée en 2022 pour atteindre [- 4 %- 2 %] et est restée au même niveau en 2023, avant de s'améliorer légèrement au cours de la période d'enquête de réexamen pour atteindre un niveau toujours déficitaire de [- 3 %- 1 %]. Les indices négatifs associés à la rentabilité indiquent une détérioration des résultats par rapport à 2021.
- (199) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Ils ont fluctué significativement au cours de la période considérée: ils sont tombés à un montant négatif en 2022 de [- 4 350 000-4 050 000 EUR], reflétant des sorties de trésorerie importantes par rapport à 2021. Toutefois, en 2023, les flux nets de liquidités se sont sensiblement redressés pour atteindre [6 600 000-6 900 000 EUR], avant de se stabiliser au cours de la période d'enquête de réexamen à [5 000 000-5 300 000 EUR].
- (200) Les montants des investissements sont restés relativement stables au fil des ans, s'établissant à [3 750 000-3 850 000 EUR] en 2021, puis ont connu de légères fluctuations, se terminant par une hausse à [4 100 000-4 200 000 EUR] au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui indique une hausse modérée de 9 % de l'activité d'investissement au cours de la période considérée. Il s'est avéré que ces investissements étaient principalement liés au respect de la législation du travail et de la législation environnementale.

(201) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a été positif en 2021, à [14 %-18 %], s'est stabilisé en 2022, puis, en 2023, a chuté de manière spectaculaire à [- 4 %-2 %] et s'est stabilisé au cours de la période d'enquête de réexamen pour s'établir à [- 3 %-1 %], ce qui reflète une forte baisse des rendements des investissements malgré des niveaux d'investissement constants. Dans l'ensemble, les données ont mis en évidence une instabilité financière, caractérisée par de longues périodes de non-rentabilité, une fluctuation des flux de liquidités, des investissements réguliers et une baisse du rendement des investissements, ce qui donne à penser que les producteurs de l'Union ont été confrontés à d'importants problèmes d'exploitation tout au long de la période considérée.

5.6. Conclusion relative au préjudice

- (202) La plupart des indicateurs de préjudice dénotent une tendance négative durant la période considérée.
- (203) La production de l'industrie de l'Union a diminué tout au long de la période considérée. Cette baisse était imputable à une baisse des ventes sur le marché de l'Union. Dans l'ensemble, la production a reculé de 29 %, tandis que les ventes ont décliné de 30 % au cours de la période considérée. Cette baisse s'est traduite par une perte de part de marché, de 72 % en 2021 à 64 % au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui représente une baisse totale de 8 points de pourcentage. Cette perte de part de marché a profité aux importations en provenance de Chine et de Thaïlande au cours de la période considérée.
- (204) L'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de compenser la perte de volumes de ses ventes sur le marché de l'Union en augmentant ses exportations, celles-ci ayant diminué de 20 % au cours de la période considérée.
- (205) Les capacités de production de l'industrie de l'Union sont restées stables tout au long de la période considérée. L'utilisation des capacités de production a diminué de 29 % au cours de la période considérée, parallèlement à une baisse équivalente de la production.
- (206) L'emploi a diminué de 15 % au cours de la période considérée. La productivité a évolué en fonction des variations de la production et de l'emploi, diminuant ainsi de 17 % au cours de la période considérée.
- (207) Le coût de production moyen a considérablement augmenté en 2022 (de 28 % par rapport à 2021) et a culminé au cours de la période d'enquête de réexamen (de 35 % par rapport à 2021).
- (208) Le prix moyen des producteurs de l'Union a augmenté de 36 % au cours de la période considérée, pour refléter l'augmentation des coûts de production.
- (209) La rentabilité de l'industrie de l'Union a diminué au cours de la période considérée, baissant considérablement en 2022 et 2023 et s'améliorant légèrement au cours de la période d'enquête de réexamen, avec des indices négatifs indiquant une baisse des résultats par rapport à 2021.
- (210) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, malgré les mesures antidumping en place.

6. LIEN DE CAUSALITÉ

(211) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: les importations en provenance de pays autres que la Chine et la Thaïlande, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, la baisse de la consommation et l'augmentation des coûts.

6.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (212) La Commission a examiné s'il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Au cours de la période considérée, la part de marché des importations du produit similaire faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et de Thaïlande a augmenté. La part de marché de la Chine était de 19 % au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 18 % en 2021, alors que la part de marché de la Thaïlande était de 4 % au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 3 % en 2021. Cette augmentation s'est produite en dépit des mesures antidumping en vigueur et de la baisse significative de la consommation dans l'Union, de 22 %.
- (213) La quantité absolue des importations en provenance de Chine a diminué de 15 %, un niveau inférieur à la baisse de la consommation de l'Union. La quantité absolue des importations en provenance de Thaïlande a augmenté de 10 %. Dans le même temps, le volume des ventes des producteurs de l'Union a diminué de 30 % malgré les mesures antidumping en vigueur.
- (214) Les prix des importations en provenance de Chine ont augmenté de 17 % au cours de la période considérée, tandis que les prix des importations en provenance de Thaïlande ont diminué de 1 % au cours de la même période. En revanche, les prix de vente moyens de l'industrie de l'Union ont augmenté de 36 % durant la période considérée.

6.2. Effets d'autres facteurs

- (215) L'analyse du préjudice a montré que les importations en provenance de Chine et de Thaïlande dans l'Union ont augmenté leur part de marché malgré les mesures antidumping existantes et la baisse de la consommation de l'Union. Cette situation a coïncidé avec la détérioration des indicateurs financiers de l'industrie de l'Union, telle qu'une baisse de la rentabilité, ce qui s'est traduit par d'importantes pertes au cours de la période considérée. L'augmentation de la part de marché des importations en provenance de Chine et de Thaïlande s'est faite au détriment de l'industrie de l'Union, qui a perdu des volumes de ventes et des parts de marché.
- (216) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping.
- (217) Le marché de l'Union s'est contracté de 22 % au cours de la période considérée, ce qui s'explique par un ralentissement de la croissance économique et des prix élevés de l'énergie. Toutefois, la part de marché des producteurs de l'Union a diminué de manière disproportionnée par rapport aux gains réalisés par les importations en provenance de Chine, de Thaïlande et d'autres pays.
- (218) En outre, les producteurs de l'Union ont été confrontés à une augmentation notable de 35 % des coûts de production. Bien qu'ils soient parvenus à augmenter leurs prix de vente en proportion, ils n'ont pas été en mesure de couvrir ces coûts pendant la majeure partie de la période considérée.
- (219) Outre l'augmentation des importations en provenance de Chine et de Thaïlande, cette hausse est principalement due aux importations en provenance d'autres pays tiers, notamment d'Indonésie, qui ont considérablement augmenté au cours de la période considérée (de 3,9 % à 7,2 % de part de marché) à des niveaux de sous-cotation des prix.
- (220) Par ailleurs, les résultats à l'exportation des producteurs de l'Union ont enregistré une baisse de 20 % au cours de la période considérée. Étant donné que les ventes à l'exportation ne représentaient que 9 % de leurs ventes totales, la réduction des exportations a eu une incidence négative mais limitée sur le préjudice subi par l'industrie.
- (221) La Commission a donc conclu que les importations en provenance de Chine et de Thaïlande faisant l'objet d'un dumping avaient contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen; toutefois, d'autres facteurs, en particulier les importations en provenance d'Indonésie et la détérioration des résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, pourraient aussi avoir eu un effet sur la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union. La Commission a donc décidé d'examiner plus avant la probabilité que le préjudice causé par les importations en provenance de Chine et de Thaïlande faisant l'objet d'un dumping perdure en cas d'expiration des mesures.

7. PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU PRÉJUDICE

- (222) La Commission a conclu au considérant 210 que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. Par conséquent, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de continuation ou réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine et de Thaïlande si les mesures venaient à expiration.
- (223) À cet égard, les éléments suivants ont été analysés par la Commission:
- les capacités de production et capacités inutilisées en Chine et en Thaïlande, et
 - l'attrait du marché de l'Union.

7.1. Capacités de production et capacités inutilisées en Chine et en Thaïlande

- (224) Comme indiqué aux sections 4.1.1 et 4.2.1 ci-dessus, la Commission s'est fondée sur les informations provenant de la demande et du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures et a constaté que la Chine et la Thaïlande disposaient toutes deux de capacités de production importantes qui pourraient être affectées à l'exportation vers l'Union de volumes plus importants encore, et à des prix faisant l'objet d'un dumping, en cas de cessation des mesures antidumping.

7.2. Attrait du marché de l'Union

- (225) Comme indiqué aux sections 4.1.2 et 4.2.2 ci-dessus, la Commission a conclu qu'en raison de la présence persistante d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et de Thaïlande et de l'augmentation de leur part de marché sur le marché de l'Union au cours de la période considérée, le marché de l'Union restait attractif pour les producteurs chinois et thaïlandais.

7.3. Sous-cotation

- (226) Les prix moyens des importations dans l'Union en provenance de Chine et de Thaïlande au cours de la période d'enquête de réexamen étaient nettement inférieurs au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union. Comme indiqué au considérant 166, au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix chinois et thaïlandais étaient inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, respectivement de 26 % et de 48 %, après règlement des droits antidumping.
- (227) En cas d'expiration des mesures, le niveau de sous-cotation augmenterait pour atteindre 47 % pour les importations en provenance de Chine et 55 % pour les importations en provenance de Thaïlande.

7.4. Conclusion

- (228) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures entraînerait selon toute probabilité une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine et de la Thaïlande à des niveaux de prix préjudiciables, aggravant ainsi le préjudice subi par l'industrie de l'Union. En conséquence, la viabilité de l'industrie de l'Union serait gravement compromise.

8. INTÉRÊT DE L'UNION

- (229) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

8.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (230) L'enquête a montré que l'expiration des mesures aurait probablement une incidence négative importante sur l'industrie de l'Union. La situation de l'industrie de l'Union se détériorerait rapidement (baisse des volumes et des prix de vente), ce qui entraînerait une forte diminution de la rentabilité. La continuation des mesures permettrait à l'industrie de l'Union d'exploiter pleinement son potentiel sur le marché de l'Union, où des conditions de concurrence équitables seraient assurées.
- (231) Le maintien des mesures antidumping en vigueur est donc dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

8.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (232) La Commission a contacté tous les importateurs indépendants connus et les a invités à coopérer à la présente enquête. Aucun importateur n'a coopéré.
- (233) Lors de l'enquête initiale, il a été conclu que, compte tenu des bénéficiaires et des sources d'approvisionnement des importateurs, toute incidence négative de l'institution de mesures sur ceux-ci, le cas échéant, ne serait pas disproportionnée.
- (234) Dans l'enquête actuelle, comme lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, aucun élément de preuve mis à la disposition de la Commission ne donne à penser le contraire et il peut donc être confirmé en conséquence que les mesures actuellement en vigueur n'ont pas eu d'effet particulièrement néfaste sur la situation financière des importateurs et que leur continuation n'aurait pas d'incidence excessive sur ces derniers.

8.3. Intérêt des utilisateurs

- (235) La Commission a contacté tous les utilisateurs connus dans le cadre de la présente enquête et les a invités à coopérer. Aucun utilisateur n'a coopéré.
- (236) Dans l'enquête actuelle, aucun élément de preuve au dossier ne porte à croire que les mesures en vigueur aient eu une quelconque incidence négative sur les utilisateurs. La part du produit soumis au réexamen dans le coût total d'une construction ou d'une installation est limitée.
- (237) Sur cette base, il est confirmé que les mesures actuellement en vigueur n'ont eu aucun effet particulièrement néfaste sur la situation financière des utilisateurs et que le maintien des mesures n'aurait pas d'incidence excessive sur ces derniers.

8.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (238) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse au sens de l'article 21 du règlement de base selon lesquelles il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal originaires de Chine et de Thaïlande.

9. MESURES ANTIDUMPING

- (239) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation du dumping, la continuation du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping sur les accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de Chine et de Thaïlande.
- (240) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels et les exemptions à l'extension des mesures après les enquêtes anticcontournement.
- (241) L'application de droits antidumping individuels ou d'exemptions est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations».
- (242) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels et les exemptions aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération.

- (243) Même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur ou d'une exemption est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (244) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant d'un taux de droit individuel plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticcontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (245) Les taux de droit antidumping individuels par société prévus dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire de Chine et de Thaïlande et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (246) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ⁽³⁸⁾. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (247) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures existantes. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler des observations sur les informations ainsi communiquées. Aucune observation n'a été reçue.
- (248) Un exportateur ou un producteur qui n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations peut demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations; ii) qu'il n'est pas lié à une société qui, elle, a exporté le produit concerné et est donc soumise aux droits antidumping; iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation de quantités substantielles.
- (249) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁹⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (250) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

⁽³⁸⁾ Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

⁽³⁹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10 (codes TARIC 7307 19 10 10 et 7307 19 10 20) originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande. Les produits suivants sont exclus: les corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13; les boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle; les raccords de serrage en té en fonte ductile avec joint en caoutchouc et orifice de sortie; les embouts rainurés en fonte ductile, pour tuyau en acier rainuré avec sortie filetée; les réducteurs rainurés en fonte ductile à extrémité filetée; les tés réducteurs rainurés en fonte ductile à sortie filetée; les colliers de ballonnement en fonte ductile sans sortie filetée utilisés pour obturer un orifice sur un élément de tuyauterie.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Chine	Hebei Jianzhi Casting Group Ltd	57,8 %	B335
	Jinan Meide Casting Co., Ltd	36,0 %	B336
	Qingdao Madison Industrial Co., Ltd	24,6 %	B337
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	41,1 %	
	Toutes les autres importations originaires de Chine	57,8 %	B999
Thaïlande	BIS Pipe Fitting Industry Co., Ltd	15,5 %	B347
	Siam Fittings Co., Ltd	14,9 %	B348
	Toutes les autres importations originaires de Thaïlande	15,5 %	B999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que la/le/les (quantité) de (produit soumis au réexamen) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a/ont été produit[es] par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, originaires de Chine ou de Thaïlande au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011 (ci-après la «période d'enquête initiale»);
- qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui a coopéré ou aurait pu coopérer à l'enquête ayant abouti à l'institution du droit; et
- qu'il a soit effectivement exporté le produit soumis au réexamen originaire de Chine ou de Thaïlande, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Raison sociale	Code additionnel TARIC
Hebei Xinjia Casting Co., Ltd	B338
Shijiazhuang Donghuan Malleable Iron Castings Co., Ltd	B339
Linyi Oriental Pipe Fittings Co., Ltd	B340
China Shanxi Taigu County Jingu Cast Co., Ltd	B341
Yutian Yongli Casting Factory Co., Ltd	B342
Langfang Pannext Pipe Fitting Co., Ltd	B343
Tangshan Daocheng Casting Co., Ltd	B344
Tangshan Fangyuan Malleable Steel Co., Ltd	B345
Taigu Tongde Casting Co., Ltd	B346